

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département des Yvelines

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la Constitution, notamment le Préambule ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.421-2 ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Mme Aude PLUMEAU, administratrice de l'État du 2ème grade, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-07-15-00002 du 15 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Aude PLUMEAU, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Considérant que deux rassemblements festifs à caractère musical et de grande ampleur sont susceptibles de se dérouler les 13 et 14 décembre 2025 en Île-de-France et notamment dans le département des Yvelines ;

Considérant que les organisateurs sont identifiés comme pouvant être « Psychopathe », « Shaolin style », Paname Rude B » ou « FNS crew Berlin » et qu'ils ont déjà organisé plusieurs free parties ;

Considérant que le rassemblement organisé par « Psychopathe » intitulé « Face à la répression et aux saisies 13/12 Party » et qu'il vise à fêter « les 3 ans de Psychopathe » et « l'anniversaire de Mario » sur un terrain privé « sous contrôle », que les coordonnées précises du site et les modalités pour le rejoindre seront données via le canal SIGNAL ;

Considérant que l'évènement organisé par « Psychopathe » prévoit une puissance de sonorisation de « 8 kW qui cognent sans ménagement », en diffusant des musiques « techno/acid/mental » et utilisera des lumières « dures » dans une « atmosphère sonore et incisive » ;

Considérant que le 2^{ème} rassemblement détecté, dénommé « Spiral Party » cible la région parisienne, sans préciser de département particulier à ce stade et qu'il se déroulera à partir de 22h le samedi 13 décembre 2025 jusqu'au 14 décembre 2025 à 7h ;

Considérant que sont annoncés pour ce 2^{ème} rassemblement des spectacles de feu ou encore des performances, sans faire mention des mesures de sécurité prévues ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.211-8 du Code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, avec un préavis minimal de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

Considérant qu'aucune déclaration n'a été faite en préfecture de département ;

Considérant que le week-end du 31 octobre au 1^{er} novembre 2025 s'est tenu dans le département des Yvelines (commune de Mézy-sur-Seine) un rassemblement musical illégal regroupant entre 200 et 400 personnes, lequel avait été interdit par arrêté préfectoral ;

Considérant que la rave party illégale du 31 octobre 2025 avait également fait l'objet d'une détection sur les réseaux pour un évènement sur le territoire de l'Ile-de-France ;

Considérant qu'à l'occasion de cette rave party interdite, toutes les forces de sécurité intérieure du département et des renforts extra-départementaux ont été nécessaires pour mettre fin à cet évènement, les détournant ainsi de leurs missions essentielles ;

Considérant qu'un rassemblement musical illégal a été empêché dans la nuit du 22 au 23 novembre 2025 à Jouy-Mauvoisin (78) grâce à la détection de l'évènement sur les réseaux sociaux, alors qu'il réunissait 25 personnes, et qu'à cette occasion, le matériel de sonorisation a été saisi et plusieurs contraventions dressées par les forces de l'ordre ;

Considérant que des rassemblements identiques se sont déroulés à plusieurs reprises dans les départements limitrophes ;

Considérant qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant que durant des manifestations similaires et notamment le week-end du 31 octobre 2025, les forces de sécurité intérieure ont procédé à des contrôles routiers, qui ont permis de relever plusieurs conduites sous l'empire d'un état alcoolique et de produits stupéfiants ;

Considérant, qu'il appartient à l'autorité compétente de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que les infractions à la loi pénale, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que cette mesure portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé répond à ces objectifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1er: La tenue de rassemblements festifs à caractère musical, quel que soit le nombre de participants répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du Code la Sécurité intérieure, autres que ceux régulièrement déclarés en préfecture et sous-préfectures, est interdite sur le département des Yvelines du vendredi 12 décembre à 18h00 au lundi 15 décembre 2025 à 8h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » ou des groupes électrogènes susceptibles d'être utilisés pour une manifestation non autorisée est interdite sur les réseaux routiers du département des Yvelines du vendredi 12 décembre à 18h00 au lundi 15 décembre 2025 à 8h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture des Yvelines, sur les réseaux sociaux et dans les communes du département des Yvelines.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet des Yvelines (cabinet du Préfet, 1 rue Jean Houdon 78000 Versailles)
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75008 Paris)
- en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St Cloud 78000 Versailles. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.